

ARRÊTÉ ORDONNANT LE PLACEMENT EN FOURRIERE D'UN ANIMAL « MORDEUR » OU « GRIFFEUR »

Le maire de la commune d' AUSSAC-VADALLE,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.21 1-11 à L.21 1-28 du code rural concernant les animaux dangereux et errants ;

Vu les articles R.21 1-3 à R.21 1-11 du code rural concernant les animaux dangereux et errants ;

Attendu de la déclaration de Mme VRIET Isabelle, née le 21 juin 1977 et demeurant 38 rue du Château d'Eau 16560 AUSSAC-VADALLE, des événements suivants survenus le 25 mars 2015 :

"Aux environs de 16h15, ma maman Mme VRIET Anne-Marie promenait mes fils Aimé et Martin, âgés de 6 ans et 3ans et demi, sur la route allant du Bourg d'Aussac vers Nanclars, l'un en vélo, et l'autre en trottinette. Alors qu'ils remontaient en direction de notre maison, sur le côté gauche de la voie, au niveau de la maison de la famille SIRE, un chien a réussi à ouvrir le portail de leur cour et de nombreux chiens se sont rués sur eux faisant tomber ma maman au sol.

Elle s'est relevée, encerclée par les chiens et a alors pris dans ses bras mon fils de 3ans et demi et a mis le plus grand en son creux afin de les protéger. Un des chiens de la famille SIRE, qui ressemble à un fox terrier de couleur crème et plus gros que les autres (celui qui est toujours au portail et qui saute sur le muret en grognant régulièrement), très hargneux, s'en est pris rapidement à ma maman, la mordant à plusieurs endroits aux deux mollets. Elle a alors crié pour appeler au secours, mais il y avait beaucoup de bruit du fait que M. SIRE scie du bois.

Mme SIRE et sa petite fille ont fini par sortir sur la voie pour appeler leurs chiens. Réussissant à se dégager, ma maman a pu rejoindre notre maison, abandonnant trottinette et vélo afin de se mettre en sécurité avec les enfants.

A 17h15, elle a été reçue en consultation par le Dr RAPHENON (Champniers) qui a soigné ses plaies et fait un vaccin anti-tétanique; elle présente également de nombreuses contusions du fait de la chute, et a été très choquée, tout comme mes deux enfants. L'impact psychologique et important."

Considérant que cet animal « mordeur » ou « griffeur » présente un réel danger pour les personnes ou les animaux domestiques ;

ARRETE

Article 1 : Le placement immédiat du chien type fox terrier de couleur crème de M. et Mme SIRE Jean-

Claude demeurant 56, rue du Château d'Eau 16560 AUSSAC-VADALLE à la fourrière 'L'Angoumois"

16600 MORNAC est ordonné.

Article 2 : Le Président du Syndicat mixte de la fourrière, le Directeur départemental des Services vétérinaires, le cas échéant les forces de police ou de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié conformément à la réglementation en vigueur et une transmission en sera faite immédiatement à Monsieur le préfet de la Charente.

AUSSAC-VADALLE, le 26 mars 2015

Le Maire

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- **soit un recours administratif**(soit un recours gracieux devant M. le Maire, soit un recours hiérarchique auprès de M. le préfet de la Charente ;
- **soit un recours contentieux**devant le tribunal administratif de Poitiers, Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 26/03/2015, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 26/03/2015